

BGer 4D 8/2016 vom 16. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_8_2016

FR: TF 4D 8/2016 du 16 février 2016

IT: TF 4D 8/2016 del 16 febbraio 2016

Regeste

procédure civile | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 16.02.2016 4D 8/2016 (4D_8/2016) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 16.02.2016 4D 8/2016 (4D_8/2016) Tribunale federale I Corte di diritto civile 16.02.2016 4D 8/2016 (4D_8/2016)

procédure civile | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4D_8/2016
Arrêt du 16 février 2016 Présidente de la Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge Kiss, présidente. Greffier: M. Carruzzo. Participants à la procédure A. _____ AG, recourante, contre B. _____, représenté par Me Amédée Kasser, intimé. Objet procédure civile, recours contre l'arrêt rendu le 10 décembre 2015 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. La présidente, Vu l'arrêt du 10 décembre 2015 par lequel la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, pour cause de dépôt tardif, le recours formé par A. _____ AG contre le prononcé du 3 novembre 2015 au terme duquel le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois avait déclaré irrecevable la réponse déposée le 23 mars 2015 par ladite société à la demande en paiement que B. _____ avait formée contre elle le 12 mai 2014; Vu le recours interjeté le 20 janvier 2016 par A. _____ AG contre cet arrêt; Vu les annexes audit recours; Considérant qu'en vertu de l'art. 42 LTF, le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs, ceux-ci devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. b LTF), que le présent recours ne satisfait manifestement pas à ces exigences, ce qui entraîne son irrecevabilité, qu'en effet, son auteur ne démontre nullement en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en déclarant irrecevable son recours dirigé contre le prononcé du 3 novembre 2015, qu'il se borne, en réalité, à attaquer ce prononcé, de même qu'un précédent prononcé rendu, lui aussi, par le Président de l'autorité de première instance, en date du 19 mai 2015, s'en prenant ainsi de manière irrecevable à des décisions n'ayant pas été prises par des autorités cantonales de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF), qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée, conformément à l'art. 108 al. 1 LTF; Considérant que les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF), que l'intimé n'a pas droit à des dépens puisqu'il n'a pas été invité à déposer une réponse, Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil: 1. N'entre pas en matière sur le recours. 2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge de la recourante. 3. Communique le présent arrêt aux parties et à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 16 février 2016 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Kiss Le Greffier: Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.